|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CRC/C/OPSC/BEN/Q/1/Add.1 | |
| _unlogo | **Convention relative aux droits de l’enfant** | | Distr. générale  12 septembre 2018  Français seulement |

**Comité des droits de l’enfant**

**Soixante‑dix‑neuvième session**

17 septembre-5 octobre 2018

Point 4 de l’ordre du jour provisoire

**Examen des rapports des États parties**

Liste de points concernant le rapport soumis par le Bénin  
en application du paragraphe 1 de l’article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants  
et la pornographie mettant en scène des enfants

Additif

Réponses duBénin à la liste de points[[1]](#footnote-2)\*

[Date de réception : 31 août 2018]

Introduction

1. Le présent rapport est établi pour la période allant de 2005 à 2017 et conformément aux dispositions de l’article 12 du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l’enfant (CDE), concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

2. Il fait suite aux observations et demandes de clarification adressées au Gouvernement du Bénin par le Comité des Nations Unies pour les Droits de l’enfant.

I. Méthodologie et processus de consultation

3. Conformément à l’article 12 sus visé, le présent rapport a été élaboré selon un processus inclusif de consultation nationale dans lequel, les structures étatiques et l’UNICEF ont contribué à la collecte des informations sous la coordination du Ministère de la Justice et de la Législation (la Direction de la Protection des Droits Humains et la Direction de l’Education Surveillée et de la Protection Sociale des Mineurs) et du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération (la Direction des Affaires Juridiques et des Droits de l’Homme).

4. Le rapport a été examiné par un Comité d’experts avant sa validation par le Comité national de suivi de l’application des Instruments Internationaux en matière des Droits de l’Homme. Il fait état des mesures prises pour la mise en œuvre des observations formulées par le Comité des Nations Unies pour les droits de l’enfant au Bénin, après transmission de son rapport initial et consolidé.

II. Cadre normatif

5. Outre les instruments internationaux ratifiés par la République du Bénin sur la période considérée, plusieurs textes législatifs et règlementaires permettent de mieux protéger les enfants et de sauvegarder leurs droits.

1. Instruments internationaux ratifiés

6. Le Bénin a ratifié, le 2 novembre 2017, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, adoptée à New York, le 20 décembre 2006.

7. Le Bénin a également accepté, le 21 septembre 2017, l’Amendement au paragraphe 2 de l’article 43 de la Convention internationale relative aux Droits de l’Enfant de 1989, adopté à New York, le 12 décembre 1995 par la Conférence des Etats parties. Cet amendement fait passer de dix (10) à dix-huit (18), le nombre d’experts devant composer le Comité des Droits de l’Enfant, chargé d’examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans la mise en œuvre de la Convention.

8. Le Bénin a fait la Déclaration par rapport au point 34.6 du Protocole à la Charte africaine des Droits de l’Homme et des Peuples portant création d’une Cour Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, le 22 mai 2014.

9. Le Bénin a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif, le 5 juillet 2012.

10. Par ailleurs, le Bénin a engagé la procédure de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l’Enfant, établissant une procédure de présentation de communications, adopté le 19 décembre 2011.

11. De même, le Bénin a finalisé la procédure interne de ratification de la Convention internationale sur la protection des Droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille adoptée à New York, le 18 décembre 1990. Les instruments de ratification ont été déjà acheminés à la Mission Permanente du Bénin à New York pour leur dépôt auprès du Secrétaire Général des Nations Unies en sa qualité de dépositaire de la Convention.

2. Mesures législatives

12. Au cours de la période considérée, plusieurs textes de lois ont été adoptés et d’autres sont en attente d’adoption. Les textes de loi adoptés sont :

• La loi no 2017-06 du 13 avril 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;

• La loi no 2016-15 du 4 octobre 2016 modifiant et complétant la loi no 2001-37 du 10 juin 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

• La loi no 2015-08 du 8 décembre 2015 portant Code de l’enfant en République du Bénin ;

• La loi no 2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l’information et de la communication en République du Bénin ;

• La loi no 2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la radiodiffusion numérique en République du Bénin ;

• La loi no 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la poste en République du Bénin ;

• La loi no 2011-26 du 9 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;

• La loi no 2012-15 du 30 mars 2012 portant code de procédure pénale ;

• La loi no 2006-19 du 5 septembre 2006 sur la répression du harcèlement sexuel et la protection des victimes ;

• La loi no 2006-04 du 10 avril 2006 portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite en République du Bénin et ses décrets d’application.

13. D’autres textes sont en cours d’adoption. Il s’agit, entre autres, des projets de loi :

• Sur le Code pénal ;

• Sur le régime pénitentiaire ;

• Sur la création des corps spécialisés de l’administration pénitentiaire.

III. Liste des questions nécessitant des éclaircissements

Point no 1 : Veuillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la création d’un système national centralisé de collecte de données couvrant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif. Veuillez fournir des données statistiques ventilées par groupe ethnique, sexe, âge, zone d’habitation urbaine ou rurale et catégorie socioéconomique, pour les trois dernières années, concernant :

a) Le nombre de cas signalés de vente d’enfants, de prostitution d’enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d’autres formes d’exploitation, dont l’exploitation sexuelle des enfants dans le tourisme et l’industrie du voyage, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées contre les auteurs ;

b) Le nombre d’enfants victimes de la traite au départ, à destination ou à l’intérieur de l’Etat partie à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d’adoption illégale, de transfert d’organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l’article 3 du Protocole facultatif ;

c) Le nombre d’enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d’adoption illégale, de transfert d’organes, de pornographie ou de mariage d’enfants ;

d) Le nombre d’enfants victimes d’infractions visées par le Protocole facultatif ayant bénéficié d’une aide à la réinsertion ou ayant obtenu réparation.

Réponse

14. Le Bénin a entrepris des efforts pour une meilleure connaissance de certains phénomènes notamment la prostitution, la pornographie chez les enfants et, a renforcé son système d’alerte face à ces fléaux.

15. Ainsi l’Observatoire de la Famille, de la Femme et de l’Enfant (OFFE) a réalisé une étude sur le phénomène qui a montré une prépondérance dans les grandes villes et les frontières. L’Office Central de Protection des Mineurs (OCPM) et la Direction de la Famille, de l’Enfance et de l’Adolescence (DFEA) ont également mis en place des outils d’indentification et d’accompagnement des victimes.

| *Eléments* | *2015* | *2016* | *2017* |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
| Traite | 150 enfants victimes de traite vers le Nigéria dont 88 filles et 62 garçons. | 175 victimes de traite tant nationale que transfrontalière :  - 6 Burkinabés dont 5 interpellés au Nigéria et 1 au Bénin ;  - 50 Togolais retrouvés sur le territoire national ;  - 54 Béninois rapatriés du Nigéria ;  - 17 Nigérianes interceptées au Bénin et en partance pour le Mali ;  - 1 Ghanéenne rapatriée du Nigéria ;  - 2 Béninois rapatriés du Congo ;  - Plusieurs Béninoises et Togolaises rapatriées du Liban, du Koweït du Congo et du Mali. | 211 victimes enregistrées dont 143 filles et 68 garçons.  Traite transfrontalière :  - 1 Guinéen de 5 ans retrouvé placé auprès d’une dame au Bénin ;  - 5 Ivoiriens interpellés à Hillacondji (frontière Bénin-Togo) ;  - 4 Burkinabés rapatriés du Nigéria ;  - 18 Nigérianes interpellées au Bénin et en partance pour le Mali ;  - 21 Togolais retrouvés errants sur le territoire national ;  - 15 Béninois rapatriés du Gabon ;  - 1 Béninois rapatrié du Congo ;  - 13 procédures judiciaires ont été montées et 33 personnes présentées au Procureur de la République. |
| Vente ou troc d’enfants | Néant | Néant | Une fille d’origine togolaise a été victime de tentative de vente à un Nigérian. |
| Prostitution d’enfants | Néant | Néant | 3 enfants dont 2 filles conduits par les travailleurs de l’Institut des Filles de Marie-Auxiliatrice (IFMA). |
| Mariage forcé | 13 cas | 4 cas | 3 cas ont été enregistrés. |
| Viol et inceste sur mineure | 117 cas dont 45 procédures achevées ont permis de présenter au Procureur de la République 64 personnes. Certaines enquêtes n’ont pas permis d’interpeller tous les mis en cause. | 4 mineures sont victimes de viol et 1 d’inceste. 39 procédures ont été montées et ont permis de présenter 55 personnes au Procureur de la République. |  |
| Adoption illégale | Néant | Néant | Néant |
| Travail forcé | Néant | Néant | 77 enfants victimes d’exploitation économique interpellées dans le marché Dantokpa au cours de l’opération zéro enfant en situation de travail dans les grands marchés du Bénin. |
| Transfert d’organes | Néant | Néant | Néant |

Point no 2 : Veuillez préciser si le Protocole est publié au Journal officiel. Eu égard au paragraphe 71 du rapport de l’Etat partie (CRC/C/OPSC/BEN/1), veuillez donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la publication et la vulgarisation du Protocole facultatif.

Réponse

16. La loi no 2002-27 du 31 décembre 2002 portant autorisation de ratification du protocole a été publiée au Journal Officiel no 15 du 1er août 2004.

17. En 2007, sur financement du budget national, le Ministère de la Justice de la Législation et des Droits de l’Homme a élaboré des kits pédagogiques aux Droits de l’Homme. Il s’agit d’un outil précieux d’information et d’éducation aux Droits de l’Homme destinés aux chercheurs, aux acteurs de promotion et de protection des Droits de l’Homme, aux autorités administratives et locales, ainsi qu’au grand public.

18. Des douze (12) brochures composants les kits, deux spécifiquement sont consacrés aux Droits de l’enfant, y compris les droits protégés à travers les deux protocoles additionnels à la CDE. Ces kits ont été vulgarisés à une grande échelle sur toute l’étendue du territoire national.

19. En octobre 2007, une compilation de textes protégeant l’enfant a été également éditée avec l’appui de l’UNICEF. Ce document a été largement diffusé spécifiquement lors des formations des acteurs de protection de l’enfance

20. Le Ministère de la Famille avec l’appui de l’Union Européenne a publié un répertoire des textes relatifs à la famille, à la femme et à l’enfant au Bénin en mai 2011.

Point no 3 : Veuillez fournir des informations détaillées sur les programmes de sensibilisation et de formation au Protocole facultatif pour les forces de l’ordre et l’ensemble des groupes de professionnels qui travaillent avec les enfants, ainsi que pour le grand public, y compris les enfants eux-mêmes et leurs familles ainsi que sur leur évaluation.

Réponse

21. En mars 2017, l’École Nationale de la Police a organisé, avec l’appui de l’UNICEF, un atelier de validation des trousses de formation spécifiques en matière de protection des enfants.

22. Une formation des formateurs sur les thématiques de la protection de l’enfant a été également organisée en novembre 2017 et a impacté 24 policiers et gendarmes.

23. Quarante (40) policiers et gendarmes ont bénéficié d’un renforcement de capacité pour animer dix (10) points focaux répartis dans les départements de l’Atlantique, du Zou du Borgou et de l’Alibori.

Point no 4 : Veuillez donner des informations sur les crédits budgétaires alloués aux différentes activités ayant trait à l’application du Protocole. Veuillez indiquer les mesures prises par l’État partie pour améliorer la coordination entre les différents organes compétents pour la mise en œuvre des dispositions du Protocole facultatif.

Réponse

24. De façon générale, l’Etat béninois alloue un budget annuel moyen de trente millions (30 000 000) FCFA pour le suivi et la coordination des activités de lutte contre le travail des enfants. Ce budget est renforcé par les fonds de coopération mis à disposition par l’UNICEF.

25. Ces ressources permettent de mettre en œuvre les activités du plan d’action national de lutte contre les pires formes du travail des enfants qui intègre les activités relatives à la lutte contre la prostitution et les abus sexuels faits aux enfants, y compris les enfants en situation de travail.

26. La coordination des actions de suivi du travail des enfants, y compris ceux utilisés dans la prostitution est assurée par le Comité Directeur National de lutte contre le travail des enfants (CDN) qui est un organe chargé de :

• Donner des orientations en matière d’élaboration de politique et de programme de lutte contre le travail des enfants ;

• Approuver tout programme de lutte contre le travail des enfants ; et

• Assurer le suivi et l’évaluation des activités liées à la lutte contre le travail des enfants.

27. De façon spécifique, le budget de l’Etat affecté aux différents aspects visés par le Protocole est réparti essentiellement entre trois Ministères :

• Les Affaires Sociales ;

• La Sécurité Publique ;

• La Justice.

28. Mais ces budgets ne peuvent être lus de façon directe. Toutefois on peut noter une amélioration voire un accroissement. Ainsi, le budget des Centres de Promotion Sociale (CPS) qui sont des acteurs opérationnels dans l’identification, la prise en charge immédiate, l’accompagnement et la réinsertion des enfants a connu un accroissement allant de huit cent mille (800 000 FCFA) en 2014 à deux (2) millions en 2015 et à quatre (4) millions en 2018. Aussi, au cours de la Campagne Tolérance Zéro (CTZ), des activités de communication et d’encouragement à la dénonciation et la répression sont entreprises.

29. Quant à l’OCPM, son budget s’est également accru, passant de trente-six million (36) en 2015 à vingt et un million (21) en 2016 puis à cinquante-deux (52) en 2017.

30. Dans le secteur de la Justice, de 2013 à 2016, le budget alloué à la protection de l’enfance est relativement stable et s’élève en moyenne à trente millions de francs par an. En 2017, ledit budget a connu une hausse en passant de 30 à 47 millions de francs.

31. En ce qui concerne la coordination, le Gouvernement du Bénin dispose de plusieurs mécanismes de coordination impliquant toutes les parties prenantes qui peinent à fonctionner. Actuellement, tous les acteurs travaillent à ce que le Gouvernement dispose d’un mécanisme national formel de coordination des actions entrant dans le cadre de protection de l’enfant.

Point no 5: Veuillez informer le Comité des mesures prises pour se doter d’une stratégie de prévention et de lutte contre l’exploitation sexuelle des enfants, la traite des enfants, la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la vente et le transfert d’organes prélevés sur des enfants et l’enlèvement d’enfants aux fins de la transplantation d’organes, ainsi que toute autre forme d’exploitation d’enfants.

Réponse

32. Des textes légaux relatifs au Protocole tels que la loi sur les violences faites aux femmes, la loi sur la traite des enfants, le Code de l’enfant sont régulièrement vulgarisés aux fins de sensibilisation des populations et d’appropriation des acteurs en charge de la protection des enfants.

33. À la session de la Commission Nationale des Droits de l’Enfant de 2014, et suite à la visite de la Rapporteuse spéciale des Nations –Unies sur la vente des enfants, il a été élaboré un plan d’action de mise en œuvre des recommandations de la rapporteuse. Ce plan d’action a été intégré au Programme National de Développement du secteur de la Justice.

34. Le Bénin a également adopté en 2014 une Politique Nationale de Protection de l’Enfant et son plan d’action (2016-2018) qui prend en compte la prévention et la lutte contre les phénomènes de prostitution et d’exploitation sexuelle des enfants.

35. En novembre 2017, le Ministère du Plan et Développement a organisé une réflexion nationale sur la traite des personnes au Bénin. À cette occasion, un plan national de lutte contre la traite des personnes (2018-2025) a été élaboré. Ce document est en cours d’adoption.

Point no 6 : Veuillez indiquer les mesures prises pour améliorer l’identification des enfants en danger, tels que les enfants vivant dans la pauvreté, les vidomegons, les enfants de familles monoparentales et les enfants qui travaillent, les enfants en situation de rue, y compris les talibés et les autres enfants mendiants, les enfants migrants, les enfants abandonnés ou orphelins, les enfants placés en institution, les enfants victimes d’abus sexuels intrafamiliaux, les enfants sujets aux mariages d’enfants, ou aux grossesses non désirées, ainsi que les enfants sans actes de naissance ou autres papiers d’identité.

Réponse

36. Des études sont menées par des acteurs tant étatiques que privés pour identifier les enfants en danger et en situation difficile en vue de leur prise en charge. À cet effet, des programmes et stratégies sont mis en place pour améliorer l’identification et la prise en charge des enfants en danger moral. Au nombre de ceux-ci on peut citer :

• La Politique et Stratégie Nationale de Développement du Secteur de la Justice ;

• La Politique Nationale de Protection de l’Enfant ;

• Le plan d’action national de lutte contre le travail des enfants ;

• La campagne Tolérance zéro au mariage des enfants organisés par le Ministère de la Famille ;

• L’opération Zéro enfant en situation d’exploitation économique dans les marchés Dantokpa, Azerkè et Ouando par la Direction Générale du Travail ;

• La mise en place des centres secondaires d’état civil par le Ministère de l’Intérieur.

37. Le Bénin a lancé le 16 juin 2017 une Campagne Tolérance Zéro (CTZ) au mariage des enfants. Cette campagne vise à contribuer à la création d’un environnement favorable à l’adoption de comportements pouvant garantir la protection des enfants.

38. De façon spécifique, il s’agit de :

• Briser la culture du silence et favoriser la culture de dénonciation ;

• Lancer un dialogue social critique (niveau national et communautaire) sur les violences et abus sexuels y compris le mariage des enfants ;

• Remplacer l’acceptabilité de l’impunité par la culture de tolérance zéro à tous les niveaux de la société : familial, scolaire, services de protection, gouvernement et médias.

39. Un guide de dialogue parent-enfant sur la santé sexuelle et reproductive des enfants et jeunes a été réalisé et pré validé au mois de mai 2018.

40. La phase de mise en œuvre du projet Assurance pour le Renforcement du Capital Humain (ARCH) a démarré avec la phase d’identification des ménages plus pauvres. Treize mille ménages impactés par le programme de filets sociaux ont bénéficiés sur le plan national des transferts d’argents conditionnels et inconditionnels.

41. Il existe aussi une Ligne d’Assistance aux Enfants victimes (LAE) qui est un mécanisme de prévention et de protection des droits de l’enfant. Elle permet de réserver, entre autres services, aux enfants un accompagnement psychosocial, un référencement et une écoute active.

42. La Direction Générale de l’Etat Civil (DGEC) assure au niveau national la centralisation et la conservation des actes d’état civil conformément à la réglementation en vigueur.

43. À ce titre, elle est chargée entre autres :

• D’élaborer la politique nationale de l’état civil ;

• De concevoir et de gérer, selon les techniques modernes, le Fichier Central National de l’état civil ;

• Suivre la réforme du système de l’état civil dès sa mise en œuvre ;

• De veiller à l’uniformisation des procédés d’enregistrement des faits d’état civil dans tous les centres de déclaration des actes d’état civil ;

• De veiller à la mise en œuvre de la modernisation de l’état civil ;

• D’assurer la mise à jour du fichier central national de l’état civil.

44. Au nombre des réalisations faites par la Direction Générale de l’Etat Civil, on peut citer :

• La sensibilisation, l’information et la formation des populations et des acteurs du système d’état civil ;

• L’organisation d’audiences foraines pour la délivrance d’acte de naissance avec l’appui des tribunaux ;

• Le recensement administratif à vocation état civil ;

• La signature des arrêtés portant création des centres secondaires d’état civil conformément à l’article 36 du Code des personnes et de la famille ;

• L’initiative parlementaire d’une loi portant autorisation d’enregistrement à titre dérogatoire à l’Etat Civil ;

• La quinzaine de l’état civil ;

• La distribution des actes de naissance en souffrance dans les maisons communales.

Point no 7: Veuillez informer le Comité sur les mesures adoptées pour impliquer et sensibiliser le secteur du tourisme et l’industrie des voyages, et celui des technologies de l’information et de la communication à l’interdiction et aux moyens de prévention des infractions visées par le Protocole facultatif.

Réponse

45. Le Ministère en charge du Tourisme à travers la direction du développement du tourisme a effectué plusieurs séances de sensibilisation à l’endroit des promoteurs, gérants et employés des réceptifs hôteliers sur la lutte contre le tourisme sexuel en général et le tourisme sexuel impliquant les enfants en particulier dans le cadre des opérations d’inspection desdits réceptifs.

Point no 8 : En référence aux paragraphes 140-143 du rapport de l’Etat partie, veuillez préciser si la loi 2015-08 portant Code de l’enfant, qui réprime la vente des enfants en son article 390, couvre tous les actes et activités définis par l’article 3 du Protocole facultatif. Veuillez également préciser si la loi réprime tous les actes et faits de pornographie mettant en scène des enfants définis par le Protocole facultatif.

Réponse

46. Outre l’article 390 qui réprime la vente des enfants, le Code de l’enfant dans ses articles 349 à 351 réprime spécifiquement les faits de pornographie mettant en scène des enfants, la pédopornographie, la pédophilie et à la zoophilie.

47. L’article 405 dudit code punit les auteurs de vente ou de trafic d’organe d’enfants. De même, l’article 210 du Code interdit le travail des enfants avant l’âge de 14 ans. Quant à l’adoption illégale, l’article 63 du Code prescrit qu’elle ne peut avoir lieu que s’il y a de justes motifs et si elle présente un intérêt certain pour l’adopté.

Point no 9 : En référence au paragraphe 168 du rapport de l’Etat partie, veuillez préciser les mesures prises par l’Etat partie pour établir sa compétence extraterritoriale dans les cas visés par le paragraphe 2 de l’article 4 du Protocole facultatif, y compris lorsque l’auteur présumé de l’infraction est un ressortissant de l’Etat partie ou à sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci ou lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.

Réponse

48. L’article 352 du Code de l’enfant stipule que dans le cas où le délit, relatif à la violation des droits de l’enfant, est commis par un étranger sur un enfant béninois en République du Bénin ou à l’étranger, la loi béninoise est applicable. Selon ce même article, la loi béninoise est également applicable lorsque l’infraction est commise à l’étranger par un béninois ou par un non béninois résidant ou trouvé en République du Bénin, ou, lorsque la victime non béninoise vit en République du Bénin.

49. L’Interpol à travers la coopération entre polices participe à la répression des infractions commises sur un enfant béninois à l’étranger par un béninois ou un non béninois (confère le décret 2008-817 du 31 décembre 2008 portant Attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale).

50. Des relations sont entretenues dans la sous-région avec les Polices du Nigéria, du Burkina Faso, du Niger, du Togo, du Ghana, de la Cote d’Ivoire dans le cadre de la répression des infractions liées à la violation des droits de l’enfant.

Point no 10: Veuillez informer le Comité des mesures spécifiques pour combattre l’impunité ; pour encourager la dénonciation des infractions du Protocole facultatif ; établir un registre national des délinquants sexuels ; assurer que les enfants victimes soient traités en tant que victimes.

Réponse

51. À l’occasion de la mise en place des comités communaux de suivi du mécanisme de référencement des enfants face à la justice, les élus locaux sont sensibilisés conformément aux lois sur la protection de l’enfance à l’effet de contribuer efficacement à la dénonciation des infractions commises sur les enfants sous peines de sanctions pénales.

52. Le ministère en charge des Affaires sociales, outre les dispositions prises à travers la Campagne Tolérance Zéro, a entrepris un effort de renforcement de capacités des acteurs avec l’élaboration des modules sur les mécanismes et procédures de protection de l’enfant, la formation des formateurs, la mise en place de Paquet Minimum d’Intervention (PMI). Cette même activité a été mise en œuvre avec la Police Républicaine.

53. Pour encourager la dénonciation des infractions du Protocole facultatif, un processus de mise en place d’une ligne d’assistance aux enfants victimes de violence est en cours actuellement au Bénin.

54. Dans le cadre de l’extension des services de l’Office Central de Protection des Mineurs (OCPM), de la Famille et de la Répression de la Traite des êtres Humains, dix (10) cellules focales ont été installées dans quatre départements (l’Atlantique, le Zou, le Borgou et l’Alibori) qui disposent de registres dans lesquels sont répertoriés toutes les infractions commises sur les enfants.

Point no 11: Veuillez donner des précisions sur les mesures prises pour améliorer la réinsertion sociale des enfants victimes et leur réhabilitation physique et psychologique dans des centres appropriés.

Réponse

55. Les activités de renforcement de capacité citées au pont 10 constituent le socle essentiel des mesures prises par l’Etat béninois. Nos innovations consistent à améliorer la qualité de la communication interpersonnelle entre les cibles et les prestataires, l’intégration de la prise en charge immédiate en matière d’alimentation, soins de santé et hébergement etc ; et l’élaboration de Projet de vie pour la réinsertion des victimes.

56. Le Bénin a également fait l’état des lieux des conditions de vie des enfants dans les Centres d’Accueil et de Protection de l’Enfant (CAPE) afin d’améliorer leurs prestations au profit des victimes.

57. Dans le cadre de la désinstitutionalisation de la prise en charge des enfants victimes, le Bénin expérimente depuis 10 ans l’approche famille hôte qui sera étendue sur tout le territoire national et a lancé en février 2018, le projet famille d’accueil, avec l’appui des partenaires.

58. Au niveau de l’OCPM, il existe un centre d’accueil et de transit des enfants (CATE), avec un personnel formé qui reçoit les enfants et les réfère aux centres appropriés.

59. L’augmentation du budget des Centres de Promotion sociale (CPS) et du personnel contribue à la réinsertion sociale des enfants.

60. Le Ministère de la Justice mène des missions de supervision dans les centres d’accueil d’enfants afin de s’assurer du respect par ces derniers des normes en matière de prise en charge, de réinsertion sociale et de réhabilitation d’enfants victimes.

Point no 12 : Veuillez informer le Comité sur les mesures prises pour donner effet aux recommandations de la Rapporteuse spéciale sur la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants.

Réponse

61. Au nombre des mesures prises, on peut citer :

• La prise en compte des recommandations de la rapporteuse spéciale dans le Code de l’enfant qui, lors de son passage, n’était encore qu’un projet de loi ;

• L’élaboration à la CNDE 2014 d’un plan d’action de mise en œuvre des recommandations de la rapporteuse spéciale ;

• L’intégration de ce plan d’action dans le document de Politique et Stratégies Nationales de Développement du Secteur de la Justice (PSNDSJ) pour sa mise en œuvre.

1. \* La version originale du présent document n’a pas été revue par les services d’édition. [↑](#footnote-ref-2)